



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26486
23 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 23 SEPTEMBRE 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport ci-joint, qui m'a été adressé le 21 septembre par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, sur les faits nouveaux dans la recherche de la paix en Bosnie-Herzégovine.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

Rapport des Coprésidents du Comité directeur sur les activités
de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie

1. Le précédent rapport des Coprésidents, que le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le 1er septembre (S/26395), traitait des pourparlers de paix tenus à Genève les 31 août et 1er septembre. Dans ce rapport, les Coprésidents signalaient que, le 1er septembre, ils avaient soumis aux parties un projet de règlement d'ensemble qui avait été élaboré à partir des idées des parties elles-mêmes. La délégation croate était prête à signer ce projet. La délégation serbe était également prête à signer. Néanmoins, le Président Izetbegovic souhaitait que la question de l'accès à la mer Adriatique et certaines questions territoriales soient examinées plus avant.

2. Faisant observer que c'était entre une paix négociée et la poursuite de la guerre qu'il y avait à choisir, les Coprésidents ont mis en garde contre le risque de voir un nouveau conflit éclater et même s'intensifier et s'élargir. De fait, les combats se poursuivaient, surtout en Bosnie centrale et autour de Mostar, où plusieurs nouvelles offensives semblent avoir été lancées.

3. Depuis la présentation du précédent rapport, les Coprésidents ont maintenu des contacts avec les trois parties et avec les Présidents Bulatovic, Milosevic et Tudjman. Les Coprésidents faisaient tous deux la navette entre les réunions de Genève, Zagreb, Podgorica, Skopje et Belgrade. L'amélioration des relations entre les parties, la question de l'accès à l'Adriatique de la république à majorité musulmane et les questions territoriales en suspens étaient au centre de leurs préoccupations. Compte tenu de leurs contacts avec les parties, les Coprésidents ont invité celles-ci à une réunion à bord du HMS Invincible dans l'Adriatique, le 20 septembre 1993. Les trois parties sont venues, menées respectivement par le Président Izetbegovic, M. Karadzic et M. Boban. Les Présidents Bulatovic, Milosevic et Tudjman ont également assisté à la réunion. Le Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Vitaly Churkin, et l'Ambassadeur Charles Redman des Etats-Unis étaient présents en qualité d'observateurs.

I. AMELIORATION DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

4. Depuis la publication du dernier rapport des Coprésidents, il y a eu certains faits nouveaux encourageants sur le plan politique, même si le conflit en Bosnie-Herzégovine n'a pas faibli. Le 14 septembre, le Président Izetbegovic et le Président Tudjman se sont rencontrés à Genève et ont publié une déclaration commune, selon laquelle ils acceptaient, l'un et l'autre par souci de développement, la création d'un groupe de travail chargé des questions relatives à la délimitation des territoires de la république à majorité musulmane et de la république à majorité croate au sein de l'Union de Bosnie-Herzégovine, y compris la question de l'accès à la mer. Ils ont décidé également que toutes les hostilités et tous les conflits militaires entre les unités de l'armée de Bosnie-Herzégovine et le Conseil de défense croate cesseraient immédiatement ou, au plus tard, le 18 septembre 1993 à 12 heures mais malheureusement, comme ce fut souvent le cas dans le passé, ceci n'a pas été respecté.

5. Le 16 septembre, le Président Izetbegovic a rencontré à Genève le représentant de M. Karadzic, Momcilo Krajisnik. Là encore, ils ont adopté une déclaration commune et accepté la création d'un groupe de travail chargé des questions en suspens concernant la délimitation des territoires de la république à majorité musulmane et de la république à majorité serbe de l'Union de Bosnie-Herzégovine, s'agissant notamment des secteurs de Brcko, Bosanska Krajina, la vallée de la Neretva et les montagnes d'Ozren en Bosnie orientale, y compris la question du droit naturel des deux républiques d'avoir accès à la mer. Ceci venait s'ajouter aux engagements déjà pris de trouver dans les deux ans une solution permanente à la question de l'administration du district de Sarajevo. Ils ont en outre décidé que toutes les hostilités et tous les conflits militaires entre les unités de l'armée de Bosnie-Herzégovine et l'armée des Serbes de Bosnie cesseraient immédiatement ou, au plus tard, le 18 septembre 1993 à 12 heures. De plus, ils ont décidé d'établir des communications directes entre les commandants militaires à tous les niveaux. Les combats entre les Serbes et les Musulmans demeurent relativement limités.

6. Les parties serbe et croate ont fait savoir qu'elles avaient l'intention de se rencontrer et de publier une déclaration analogue.

II. ACCES A LA MER

7. Etant donné l'importance accordée à un accès à l'Adriatique pour la république à majorité musulmane, des dispositions ont été prises pour qu'une équipe de spécialistes français et allemands étudie les possibilités de construire un port commercial dans la zone côtière entre Ploce et Neum. Dans un rapport daté du 20 septembre, qui a été communiqué aux Coprésidents le même jour, les experts ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas recommander la construction d'un port à Neum ou sur la péninsule de Kosa, compte tenu de l'intérêt manifesté par la partie musulmane. Ils ont recommandé l'utilisation comme base sur l'Adriatique d'un port à Ploce, qui serait relié à la Bosnie-Herzégovine par la Neretva. Ceci permettrait aux navires venus de l'étranger de se rendre à Ploce, puis à un port intérieur, par exemple Visici/Celjevo, utilisé comme port de la Bosnie-Herzégovine, les navires fluviaux de haute mer pouvant se rendre directement en Méditerranée, par exemple avec des lots de colis.

8. Les experts ne jugeaient pas possible de construire un nouveau port à Neum car il n'y avait pas d'espace disponible et que la ville et ses environs immédiats étaient construits sur une pente rocheuse. L'arrière-pays n'était pas suffisamment accessible par la route. Il n'y avait pas de voie ferrée allant à Neum et il était impossible d'en construire une pour que la ville puisse servir de port. De plus, l'accès à la baie de Neum est étroit et parsemé d'îlots rocheux, ce qui rendrait les manoeuvres des navires difficiles. Des services de remorquage et de pilotage seraient nécessaires.

9. Qui plus est, la ville de Neum ainsi que le nord de la baie et des parties du canal de Mali Ston étaient zone touristique avec le tourisme comme principale activité économique. C'était aussi une zone vulnérable car le courant dans le canal était faible et il y avait peu d'échanges d'eau avec l'Adriatique. De ce fait, la baie était vulnérable sur le plan écologique et réagirait rapidement à des effets négatifs. Pour de nombreux écologistes, le canal de Mali Ston et la

baie de Neum constituait une réserve naturelle et bien des associations écologiques internationales souhaitaient protéger cette région.

10. Compte tenu de ces informations ainsi que des échanges qui avaient eu lieu, le 18 septembre 1993, les Coprésidents ont examiné avec le Président Tudjman la possibilité que la République de Croatie accorde un bail de 99 ans pour permettre la construction à Ploce d'un port à l'usage de la république à majorité musulmane. Après avoir examiné les différentes options, le Président Tudjman a accepté qu'un projet d'accord de bail soit rédigé.

11. La réunion tenue à bord du HMS Invincible le 20 septembre 1993 a débouché sur les accords suivants :

a) Les parties musulmane et croate ont décidé qu'un accès à la mer serait ménagé à la république à majorité musulmane en passant par la république à majorité croate, par la route Poplat-Neum relevant de l'Autorité des voies de passage et que la république à majorité musulmane, maintiendrait, sur la côte adriatique, une bande de terrain sur l'isthme de Kosa et créerait une autorité mixte des deux républiques, chargée de développer l'industrie du tourisme dans cette région;

b) Les parties croate et musulmane ont décidé qu'il faudrait aménager pour la république à majorité musulmane une installation portuaire entre Visici et Celjevo, sur la Neretva, qui puisse accueillir les navires assurant le transit depuis Ploce ou venant directement d'autres ports de l'Adriatique et que la frontière sud de la république à majorité musulmane serait déplacée et au lieu de passer par Recice, elle passerait juste au-dessus de Visici. Initialement, la route relevant de l'Autorité des voies de passage suivrait la route de Recice à Tasovcici et à la bifurcation de Celjevo. Le terrain du port serait défini comme étant situé au sud des maisons construites le long de la route de Celjevo, à l'ouest des maisons situées le long de la route de Visici, jusqu'au nord de la partie construite de Visici puis suivant la rive gauche de la Neretva. Si le port était construit, la république à majorité musulmane devrait construire un viaduc au carrefour de Celjevo ainsi qu'une nouvelle route suivant l'itinéraire convenu jusqu'à Recice, en évitant dans la mesure du possible les agglomérations existantes et cette route, avec un terrain s'étendant sur 800 mètres de chaque côté ainsi que la zone du port, feraient partie de la république à majorité musulmane;

c) La République de Croatie a accepté un bail de 99 ans pour une installation portuaire séparée pour la république à majorité musulmane, au port de Ploce. Les dispositions régissant cette installation portuaire sont décrites en détail dans l'accord qui sera conclu entre la République de Croatie et l'Union des républiques de Bosnie-Herzégovine ainsi qu'il est dit dans l'appendice au présent rapport;

d) Il a été convenu en outre entre les parties que, dès que les relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) seraient normalisées, un traité serait conclu prévoyant un échange de territoires auquel participerait également l'Union des républiques de Bosnie-Herzégovine, étant donné la nécessité d'avoir des assurances stratégiques pour Dubrovnik et l'importance stratégique que revêt Prevlaka pour la baie de Kotor, étant donné aussi que la république à majorité serbe doit

avoir accès à la mer entre Ostri Rt et Molunat et que la République de Croatie doit recevoir des territoires en échange, de façon à ce qu'il n'en résulte pas pour elle de perte nette de territoires.

III. QUESTIONS TERRITORIALES

12. Ainsi que les Coprésidents l'ont dit dans leur rapport du 1^{er} septembre 1993, les parties serbe et croate continuaient de considérer qu'étant entendu que le projet de règlement d'ensemble du 1^{er} septembre était définitif, elles avaient déjà fait bien des concessions à la partie musulmane sur les questions territoriales. Elles ont dit catégoriquement que si la partie musulmane ne le signait pas prochainement, elles retireraient leurs concessions.

13. Néanmoins, les Coprésidents ont continué de rechercher, avec les parties, les moyens de parvenir à un règlement négocié. Lors de la réunion tenue le 20 septembre 1993 à bord du HMS Invincible, les nouveaux accords ci-après ont été conclus sur les questions territoriales :

a) Dans le cadre des dispositions prises pour permettre à la république à majorité musulmane d'avoir une installation portuaire, la frontière sud de la république à majorité musulmane serait déplacée et, au lieu de passer par Recice, elle passerait juste au-dessus de Visici;

b) La partie serbe a reconnu que la république à majorité musulmane devrait avoir une zone supplémentaire sur les rives de la Drina entre Gorazde et Visegrad.

IV. OBSERVATIONS

14. Compte tenu des accords passés concernant l'accès à l'Adriatique de la république à majorité musulmane, et de l'extension du territoire attribué à la république à majorité musulmane, le Président Izetbegovic a dit à la réunion du 20 septembre 1993 qu'il présenterait le projet de règlement d'ensemble au Parlement de Bosnie-Herzégovine, lors d'une séance prolongée, qui se tiendrait le lundi 27 septembre 1993.

Appendice

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE CROATIE ET L'UNION DES REPUBLIQUES
DE BOSNIE-HERZEGOVINE RELATIF A L'OCTROI A L'UNION D'UN ACCES A
L'ADRIATIQUE A TRAVERS LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE

La République de Croatie

et

L'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine

Considérant qu'il est souhaitable que l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine (ci-après dénommée l'"Union") et en particulier la République à majorité musulmane ait un accès libre et garanti à l'Adriatique par voie terrestre et aérienne à travers le territoire de la République de Croatie (ci-après dénommée la "Croatie").

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier

a) La Croatie cédera à bail à la République à majorité musulmane pour la durée du présent Accord le périmètre de terrain situé à l'intérieur du port de Ploce, y compris les quais et les parties du port qui sont décrits à l'annexe A du présent Accord (ci-après dénommé la "zone cédée à bail").

b) La Croatie convient que la zone cédée à bail jouira du statut de zone franche à l'intérieur de laquelle aucun droit ni aucune taxe imposée par la Croatie ne sera prélevée.

Article 2

a) La Croatie autorisera l'accès à la zone cédée à bail et la sortie de celle-ci :

- i) Aux navires en provenance de l'Adriatique qui traversent les eaux territoriales de la Croatie, sous réserve que ceux-ci respectent toutes réglementations internationales applicables;
- ii) Aux navires ou barges remontant la Neretva jusqu'au point où elle pénètre dans le territoire de la République à majorité musulmane;
- iii) Par voie ferrée, en empruntant la ligne reliant Ploce à Sarajevo jusqu'au point où cette voie ferrée pénètre dans le territoire de l'Union;
- iv) Par la route reliant Ploce à Sarajevo jusqu'au point où cette route pénètre dans le territoire de l'Union;

b) Aucune autorité publique croate ne montera à bord des navires, barges, locomotives, camions et autres véhicules routiers empruntant les itinéraires

visés au paragraphe a) qui battent pavillon de l'Union ou portent l'emblème de l'Union ou de la République à majorité musulmane, ni ne les inspectera.

c) La Commission mixte créée conformément à l'article 4 pourra établir des limites quant à la taille et aux spécifications techniques des navires, barges, locomotives, camions et autres véhicules routiers visés au paragraphe b) et quant au volume du trafic sur les itinéraires visés au paragraphe a).

d) Si les limites établies conformément au paragraphe c) restreignent le volume du trafic que la République à majorité musulmane juge nécessaire de maintenir, celle-ci pourra, à ses propres frais, et conformément aux plans approuvés par la Commission mixte, obtenir que la capacité de l'itinéraire visé au paragraphe a) soit accrue.

e) La République à majorité musulmane ou l'Union assumera toutes responsabilités quant au respect des lois et obligations internationales relatives à tout trafic de personnes ou de marchandises organisé conformément au présent article.

Article 3

La Croatie accorde à l'Union et en particulier à la République à majorité musulmane le droit d'autoriser tous types d'aéronef de survoler son territoire, y compris ses eaux territoriales à l'intérieur du couloir délimité à l'annexe B au présent Accord, sous réserve que lesdits aéronefs respectent toutes réglementations applicables en matière de trafic aérien international.

Article 4

a) Les Parties créent une commission mixte chargée d'aider à appliquer le présent Accord :

- i) En arrêtant toutes règles et normes requises en vue d'appliquer le présent Accord, et en particulier le paragraphe c) de l'article 2, y compris en vue d'entreprendre tous travaux de construction;
- ii) En prenant toutes mesures de surveillance nécessaires pour prévenir toutes violations du présent Accord;
- iii) En réglant, sous réserve des dispositions de l'article 6, tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

b) La Croatie et la République à majorité musulmane désigneront chacune trois membres pour siéger à la Commission mixte et désigneront, d'un commun accord, trois autres membres dont l'un présidera la Commission mixte. Faute pour elles de s'entendre sur une ou plusieurs désignation(s) conjointe(s) dans un délai de trois mois, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procédera à celle(s)-ci à la demande de l'une ou l'autre Partie.

c) La Commission mixte adoptera son propre règlement intérieur. Cinq voix concurrentes seront nécessaires pour l'adoption de ses décisions.

